

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 - NUMÉRO 321 DU 10 DÉCEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PRÉFET DIRECTION DES SÉCURITÉS

Agrément n° 059/0001 – Arrêté préfectoral du 04 décembre 2020 agrément d'un organisme de formation SSIAP

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté du 07 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°2/2021 du 10 décembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Préfecture du Nord



Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation :

Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 :

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'ajout des locaux pédagogiques de MEYZIEU formulée par l'organisme FPSG;

Vu l'avis du SDMIS, en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er - Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

F.P.S.G.

Formation Prévention Sécurité Générale

Dont l'adresse du lieu de l'activité principale (locaux pédagogiques) est 181, rue Léon Beauchamp – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à responsabilité limitée selon l'Extrait Kbis fourni en date du 24 juin 2020.

Le numéro SIRET est : 41391229600048. Le Code NAF est : 8559A.

Le siège social de la société est installé 41, rue du Capitaine Guynemer, 92400 COURBEVOIE.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Gérard MARTIN. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 29 juillet 2020.

Une délégation de pouvoir est établie par Monsieur MARTIN en date du 26 juin 2018. Elle donne pouvoir à Madame Caroline DECLERCQ à engager la société pour les signatures des attestations de formation et de réussite du centre de formation FPSG de la CHAPELLE D'ARMENTIERES, les diplômes du centre de formation FPSG de la CHAPELLE D'ARMENTIERES et les conventions de formation du centre de formation FPSG de la CHAPELLE D'ARMENTIERES.

Une délégation de pouvoir est établie par Monsieur MARTIN en date du 11 juin 2019. Elle donne pouvoir à Madame Houda SICRE DE FONTBRUNE à engager la société pour les signatures des attestations de formation et de réussite du centre de formation FPSG de SAINT DENIS, les diplômes du centre de formation FPSG de SAINT DENIS et les conventions de formation du centre de formation FPSG de SAINT DENIS.

Une délégation de pouvoir est établie par Monsieur MARTIN en date du 15 juillet 2020. Elle donne pouvoir à Madame Agnès DALLERY à engager la société pour les signatures des attestations de formation et de réussite du centre de formation FPSG de MEYZIEU, les diplômes du centre de formation FPSG de MEYZIEU et les conventions de formation du centre de formation FPSG de MEYZIEU.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le 11 92 10042 92.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par le ALLIANZ le 25 septembre 2019.

Article 2 – Movens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres

Installation de désenfumage :

Volet équipé de son système de déclenchement.

Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.

Détecteurs d'incendie.

Déclencheurs manuels.

Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.

Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.

Extincteurs à eau.

Extincteurs à eau en coupe.

Extincteurs à poudre.

Extincteurs à poudre en coupe.

Extincteurs à CO₂

Extincteurs à CO₂ en coupe.

Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.

Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de points de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.

Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.

matériel SSI mobile.

matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

Article 3 - Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- a) critères propres au site :
- . Il est adapté aux manœuvres
- . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
- le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
- . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
- . le site ne présente pas de risque d'enlisement et de chute des personnels
 - b) Critère afférent aux foyers :
- . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- c) Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
- qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal;
- ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
- font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
- ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
- sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice :
- ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels;
- prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
- s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils;
- s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu;
- de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...

- de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
- ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
 - d) Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- e) Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
 - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont prépositionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement en tant que de besoin, sur le sinistre.
 - S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- f) Critère se rapportant au voisinage :
 - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 - Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Aboubacar KEITA	
Date du diplôme SSIAP 3	26/11/2009
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie	25/10/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	17/12/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Titre de séjour Délivrée le : Par : Sous le numéro ;	- 10/11/2015 - Préfecture de l'Aisne - 7503581674

M. Lionel VIRY	
Date du diplôme SSIAP 3	24/05/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie	13/03/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	03/07/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro ;	- 21/07/2009 - Préfecture du Rhône - 090769108553

Le dossier d'agrément présente les formateurs non-permanents dont les noms suivent :

M. Éric MUSELET	
Date du diplôme PRV2	04/10/2002
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	20/06/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	16/12/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Passeport Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 07/01/2013 - Préfecture du Nord - 13AA14853

M. Bernard LETOURNEUR	
Date du diplôme SSIAP 2	17/12/2014
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie	30/01/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	04/09/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 13/09/2010 - Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye - 100978301755

M. Pascal MANUEL	
Date du diplôme SSIAP 2	23/02/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie	08/03/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	22/02/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 29/05/2012- Préfecture d'Eure-et-Loir- 120528101489

- 10/07/2008- Préfecture de Police de Paris- 080775U00710
16/10/2020
14/11/2019
28/03/2003

Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) : Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	13/06/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	En cours de validité
Délivrée le : Par :	18/09/2022
Sous le numéro :	- 20/08/2019 - Préfecture du Nord - 190859557910

M. Mathieu BIENAIME	
Date du diplôme SSIAP 2	31/12/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie	05/10/2017
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	13/02/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 22/09/2010 - Préfecture du Nord - 100959506235

Article 5 - Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes

Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie - SSIAP 1 ;

Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie - SSIAP 2 ;

Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie - SSIAP 3 ;

Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3;

Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;

Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;

Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 - Lieux de formation et de jury SSIAP

= Article modifié le 04/12/2020 =

Les lieux déclarés des formations diplômantes sont les suivants :

- 181 rue Léon Beauchamp 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.
- 6 boulevard de la Libération 93200 SAINT-DENIS
- 4 avenue du Docteur Schweitzer 69330 MEYZIEU

Ces sites de formation sont classés en Établissement Recevant du Public.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autre locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 - Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant

tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)

formateurs;

lieu de formation :

conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 - Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 - Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

du Préfet du Nord.

du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,

du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ; attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 - Validité

= Article modifié le 04/12/2020 =

La validité de l'arrêté du 22 novembre 2020, ainsi modifié, reste inchangée jusqu'au 21 novembre 2025 inclus.

Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous – Préfet, Directeur de Cabinet, Romain ROYET



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-28, L1416-1, R1416-1 à R1416-6 :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2015 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2012 portant constitution d'une formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité;

Vu le courrier du 3 août 2020 relatif au transfert des missions de lutte contre l'habitat indigne de la DDCS à la DDTM ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Le paragraphe « 1. Services de l'État » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 modifié portant renouvellement des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité est modifié comme suit

1. Services de l'État :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ou son représentant Monsieur le Directeur de la Coordination des Politiques Interministérielles de la préfecture du Nord ou son représentant

Le reste est sans changement.

<u>Article 2</u>- En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

<u>Article 3</u>- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le OMZ/22. Le Préfet

> Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet,

Charge de mission

Paul-François SCHIRA



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 2/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques :

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord :

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2020 de M. LEROY Romain, de Métropole Européenne de Lille- Espace Public et Voirie, relative à des travaux sur l'ouvrage d'art 23.01D sur le canal de la Deûle ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France :

DECIDE

Article 1:

la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art 23.01D du pont de l'ancienne lys a lieu du 18 janvier 2021 à 08h00 au 15 mars 2021 à 18h00 sur le canal de la Deûle au PK 44.869 sur la commune de Frelinghien.

Article 2:

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du 18 janvier 2021 à 08h00 au 15 mars 2021 à 18h00 du PK 44.519 au PK 45.219 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part, la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part, sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3:

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4:

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

1 0 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'Unité Sécurité Fluviale

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille SDIS 59 Métropole Européenne de Lille la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale